



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code monétaire et financier

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre Ier : La monnaie
- ▶ Titre V : Les relations financières avec l'étranger
- ▶ Chapitre Ier : Investissements étrangers soumis à autorisation

Section 4 : Dispositions communes

Article R151-16

Créé par Décret n°2019-1590 du 31 décembre 2019 - art. 1

Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des pièces et informations à fournir à l'appui des demandes préalables d'examen d'une activité et d'autorisation prévues respectivement aux articles R. 151-4 et R. 151-5.

Article R151-17

Créé par Décret n°2019-1590 du 31 décembre 2019 - art. 1

Les autorités administratives compétentes pour instruire l'autorisation prévue au présent chapitre peuvent recourir à la coopération internationale pour vérifier l'exactitude des informations qui leur sont fournies par les investisseurs étrangers, notamment celles relatives à l'origine des fonds.